



Administration Communale  
d'Aubange

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 11 septembre 2023

### Présents :

- Monsieur KINARD Bourgmestre-Président;
- Madame BIORDI et Messieurs JACQUEMIN, LAMBERT, BINET, DEVAUX Echevins;
- Monsieur BAILLIEUX, Président CPAS f.f.;
- Madame TOMAELLO, Directeur général.

## **ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE**

Le Collège,

Vu les articles 133 al 2 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Attendu que le **réseau « points-nœuds »** passe par des sens interdits non accessibles aux vélos sur la portion de la rue de la Motte, située entre la rue du Bois et la rue Mathieu, ainsi que sur la portion de la rue Mathieu, située entre la rue de la Motte et la rue du Chalet, à 6792 HALANZY ;

Considérant que cette mesure doit être validée par notre conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries du SPW, par le Conseil communal et par le guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une ordonnance temporaire de police afin de mettre au plus vite la signalisation adaptée pour ce sens unique limité, et ce afin de réguler la situation du réseau « points-nœuds » ;

Considérant que cette mesure fera office de phase test en attendant qu'un règlement complémentaire de police soit pris ;

Considérant que la mesure sera matérialisée par des signaux M2 et M4 ;

Considérant que le service travaux de la Ville d'Aubange recevra les signaux d'ici la fin du mois de septembre 2023 ;

### **ORDONNE :**

#### **Article 1. :**

**La mise en place d'un sens unique limité sur la portion de la rue de la Motte, située entre la rue du Bois et la rue Mathieu, ainsi que sur la portion de la rue Mathieu, située entre la rue de la Motte et la rue du Chalet à 6792 HALANZY, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, en vue de prendre un règlement complémentaire de police définitif.**

**La mesure sera matérialisée par des panneaux additionnels M2 et M4 à installer sous les signaux C1 et F19 existants.**

**Article 2. :**

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du service travaux de la Ville d'AUBANGE. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de la phase test.

**Article 3. :**

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

**Article 4. :**

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'AUBANGE.

Par le Collège :

La Directrice Générale,  
(s) TOMAELLO H.

Le Président,  
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :  
AUBANGE, le 13 septembre 2023

La Directrice Générale,  
TOMAELLO H.

Le Bourgmestre,  
KINARD F.

